

Sagesse et bon sens ! (2^{ème} partie)



La sagesse implique des décisions justes, c'est-à-dire, qu'elles soient proportionnées à leurs objectifs. Le bon sens oblige à tenir compte des réalités pratiques d'application sur le terrain, tant de la part de ceux qui doivent faire appliquer une réglementation, que de ceux qui doivent la respecter.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Le mois dernier, je vous faisais part du classement erroné d'armes de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie lors de certaines affaires de justice ou de douane. Il restait à traiter les épaves d'armes et les armes didactiques.

Cela ressemble à une arme, mais ce n'est « plus » une arme

Les collectionneurs, toujours friands de souvenirs historiques des deux dernières guerres, ont souvent ramassé très longtemps après sur le terrain, des armes dont le mécanisme est complètement bloqué par l'oxydation, comme soudé. L'aspect extérieur est soit « vitrifié » en raison de cette oxydation ou tombe en poussière, ce qui est facile à imaginer pour des armes à l'état de fouille.



Il ne viendrait à l'idée de personne de qualifier ces "ferailles" d'armes à feu. Et pourtant...

Surprise lorsque l'on constate dans certaines expertises judiciaires, le classement d'épave en 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie. C'est même grave, car cela induit les juges en erreur. Pour eux la simple évocation d'une arme de 1^{ère} catégorie l'assimile à un objet terrifiant. On a même vu en plein tribunal, un procureur qualifier un fusil Lebel à l'état d'épave, de fusil d'assaut. Un magistrat est par définition ignorant des armes, aux experts de l'éclairer avec sagesse.

L'argument qu'emploient les « ayatollahs » de l'arme pour classer ces épaves comme des armes est tout simple. La réglementation classe les éléments suivants : « mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, barilletts ». (1) Pour qu'ils soient déclassés, ils doivent subir les opérations de neutralisation telles qu'elles sont définies par la réglementation (2), l'oxydation n'est pas une méthode de neutralisation.

Comme vous pouvez le constater, c'est une réponse impersonnelle. Il est visible qu'une épave d'arme n'est qu'une épave comme dirait Monsieur de La Palisse ! Même les casses automobiles doivent rendre les cartes grises des épaves de voiture, ce qui sous-entend que l'on ne leur reconnaît plus la fonction première de véhicule, mais uniquement celle de « ferraille. »

Il existe dans notre réglementation, un arrêté (3) qui définit par le détail comment détruire une arme qui est ainsi qualifiée de « ferraille ». Il est donc possible d'assimiler une épave non fonctionnelle en raison

de son état de délabrement, à cette notion juridique de « ferraille ». Pourquoi ? Parce que c'est vraiment une « ferraille ! » L'arme est ainsi extraite du classement dans l'une des 8 catégories.

Mais il ne faut pas abuser, lorsque la culasse coulisse, difficile de qualifier l'arme de « ferraille ».

Ces attitudes pourraient s'intituler « Sagesse et bon sens ! »

Arme ou instrument didactique ?

J'ai aussi été témoin de classements erronés d'instruments didactiques, tant par la douane que par des services judiciaires.

Une arme est conçue pour « tirer des projectiles » et notre réglementation fait toujours référence au calibre, au nombre de coups tirés et à la façon dont les munitions sont « stockées » dans l'arme.

Un instrument didactique est, par définition, un engin pédagogique qui a été conçu uniquement pour faire comprendre un mécanisme de fonctionnement, les éléments coupés rendent de facto, l'arme impropre au tir de toute munition. Normalement, la douane classe ces « instruments pédagogiques » à l'importation parmi les objets en métaux communs (4). Il n'y a donc pas lieu de les considérer comme une arme à classer en 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie.



Coupe didactique faite à l'origine en usine. Ce MAB, modèle C calibre 7,65, construit neuf porte le N° 17, le N° d'assemblage figurant sur la carcasse, la culasse et le canon est le 2. Si les poinçons d'épreuve sont absents, il y a bien les marquages habituels de ce modèle. Cette arme n'a jamais été conçue pour le tir !

(1) Décret n°95-589 du 6 mai 1995, art 2, 1^{ère} catégorie,

(2) Arrêté du 7 septembre 1995 NOR : DEFC9501873A,

(3) Arrêté du 15 novembre 2000, NOR : DEFC0002242A,

(4) N° tarifaire : 8306, Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs, miroirs en métaux communs.

Bon sens : classer les lance-fusées obsolètes comme objets de collection

Depuis le décret loi du 18 avril 1939 ⁽¹⁾, les armes de signalisation et de starter sont classées en 7^{ème} catégorie, l'achat et la détention en sont libres. Mais récemment, des marins-pêcheurs ont utilisé ce matériel de détresse contre des gendarmes maritimes. La suite est facile à deviner : la rumeur court sur un classement possible en 4^{ème} catégorie. Une fois encore, les collectionneurs d'objets obsolètes seront les dindons de la farce ! Nous avons décidé que c'en était trop et prenons les devants avec une démarche en haut lieu dont nous vous rendrons compte ultérieurement.

Michel Bottreau, grand spécialiste des lance-fusées, nous donne son point de vue :

Quand un pouvoir en place se révèle incapable de veiller à l'application des lois existantes, impuissant à résoudre les problèmes liés à la sécurité des biens et des personnes, la solution de facilité consiste à faire de nouveaux règlements censés apporter la solution miracle. Cela donne le change et le public est content ! Malheureusement, tout cela est fait sans se soucier du fait que ces mesures n'auront aucun impact sur la sécurité. Surtout, elle lèseront un grand nombre de citoyens respectueux des lois : leur droit de propriété est bafoué !

Vouloir interdire la possession des pistolets lance-fusées, également dénommés pistolets de signalisation, est un parfait exemple de l'inutile. Cela revient à confondre les armes par nature, des armes par destination ! Si un mari jaloux, violent et impulsif assassine sa femme en la frappant avec le lourd cendrier en cristal du salon, ce dernier devient de fait une arme par destination. Arme offrant d'ailleurs toutes les qualités requises

pour commettre un acte criminel : disponibilité, proximité, bonne prise en main, redoutable efficacité. A la suite de ce tragique fait divers, faudra-t-il interdire les cendriers en cristal ? Non bien entendu !

Or, les pistolets lance-fusées, qui sont des engins d'alarme et de signalisation, ainsi que les pistolets et fusils lance-amarre, qui sont des outils nécessaires aux marins et aux plaisanciers, ne sont pas, eux non plus, des armes par nature. Ils peuvent être détournés de leur fonction première et utilisés pour nuire, au même titre ; qu'une hache de bûcheron, une batte de base-ball, un couteau de boucher, un marteau, un tournevis, un bidon d'essence, une bouteille de gaz... Cette liste n'a de limite que celle de l'imagination des malfaiteurs.

Y a-t-il matière à légiférer ? Au même titre qu'un poignard ou une baïonnette, l'interdiction de porter un pistolet lance-fusées dans un lieu public n'est-elle pas suffisante ? La mauvaise intention est d'autant plus facile à prouver que ce type de matériel doit obligatoirement être accompagné de cartouches pour

Une mesure pour rien !

Interdire des pistolets de signalisation n'empêcherait pas la détention des fusées de détresse jetables qui sont obligatoires sur les bateaux. Or elles sont performantes et dangereuses, alors que les lancefusées anciens sont plutôt des pièces de musée.

Et puis, que deviendraient les autres usagers étrangers, en visite dans nos ports et voies navigables, tels que marin-pêcheurs, plaisanciers, marine marchande et batellerie ?

Que fait-on des dispositifs lance-lignes destinés à la mise à la terre des réseaux électriques aériens ?

Et à quand le classement des fusils-harpons ?

Gardons un peu de bon sens !

pouvoir être utilisé. Et les cartouches qui datent de la dernière guerre, exclusivement chargées à la poudre noire, ne sont plus opérationnelles aujourd'hui.

Ce n'est pas un hasard si de nombreux collectionneurs, amoureux de l'histoire et des multiples et ingénieux systèmes mécaniques élaborés dans le domaine de l'arqueuserie, ont choisi les pistolets signaleurs pour thème de collection. Ces engins anciens et pacifiques les mettaient à l'abri des tracasseries administratives liées à la possession des armes à feu, du moins le croyaient-ils...

Les outils aux utilisateurs, les antiquités aux collectionneurs !

Au pire, si l'on veut restreindre la possession, que celle-ci soit au moins réservée aux utilisateurs, comme cela est devenu la mode dans les différentes réglementations du XXI^{ème} siècle.

Le motif de collection devrait être reconnu comme une détention légitime pour les modèles obsolètes.



Collection de pistolets de signalisation américains tous fabriqués avant 1945. Ce sont des pièces de collection pour lesquelles aucune munition fonctionnelle n'existe. Encore une fois, on confond le matériel en usage actuellement avec celui qui illustre notre Histoire. Il suffit juste d'un peu de bon sens !

(1) Base de notre réglementation qui a été introduite dans le code de la Défense par l'ordonnance du 20 novembre 2004.

Masques à gaz ou absence de bon sens

Récemment, dans une bourse aux armes, un collectionneur me racontait attristé que le brocanteur de son village du Sud-Ouest avait eu la visite des gendarmes qui lui avaient fait détruire, sous peine de procès-verbal, un masque à gaz de la 1^{ère} Guerre Mondiale. Raison : ce matériel de 3^{ème} catégorie est interdit à la détention et à l'utilisation.

Le principe du masque « anti-gaz » a été inventé en 1799 pour protéger les mineurs des poussières.

Avant la Première Guerre Mondiale, ce n'est qu'un simple appareil comportant un simple morceau de coton, d'éponges mouillées et deux tuyaux pour récolter l'air près du sol. Cette nouvelle protection devenait indispensable après la bataille d'Ypres et l'utilisation d'une arme nouvelle, le gaz de combat sous forme de chlore gazeux.

L'emploi de multiples formes de gaz de combat a tellement marqué les esprits que, prise de panique, la population française s'est équipée de masques à gaz dans les années 1920-1939 en vue de résister à une éventuelle prochaine guerre où des



Une belle collection de masques français.

Pour lutter contre le chlore gazeux, les soldats de la 1^{ère} Guerre Mondiale ont commencé par uriner ou à mouiller avec un mélange de bicarbonate de soude dilué dans de l'eau des chiffons placés sur leur visage. L'ammoniac contenu dans l'urine réagissait avec le chlore en produisant des chloramines et limitait ainsi les effets du gaz. Ultérieurement, le coton utilisé dans les masques a été remplacé par du cellucoton, le précurseur du « Kleenex. » Après la 2^{ème} GM, l'arrivée des armes atomiques a forcé les chercheurs à trouver des solutions pour lutter contre les poussières radioactives.

gaz de combat seraient utilisés.

Contrôler la qualité !

Les fabricants ont alors produit des quantités de modèles plus ou moins efficaces et qui donnaient l'illusion d'une protection contre des substances de plus en plus complexes et dangereuses.

Pour l'Etat, il fallait éviter que des matériels de mauvaise qualité se retrouvent sur le marché. Tout naturellement, le décret de 1939 a classé les masques à gaz en 3^{ème} catégorie, afin d'en surveiller les fabricants et de contrôler la qualité de fabrication. Si c'est dans une intention louable que ce classement a été fait, les services répressifs poursuivent des collectionneurs et ordonnent la destruction de ces matériels. Une fois encore, nous nous insurgons contre la destruction d'objets totalement inoffensifs et devenus, avec le temps, objet historiques et pièces de collection.

Cela revient à oublier la motivation d'origine de ce classement.

La réglementation actuelle

- Sécurité, les matériels de 3^{ème} catégorie doivent être détenus dans des lieux sécurisés. La conservation desdits matériels doit être faite dans des conditions ne permettant pas un accès libre. ⁽¹⁾

- l'autorisation est délivrée sous réserve que le demandeur satisfasse à l'obligation de sécurisation du lieu de détention. ⁽²⁾ Mais dans une circulaire d'application, il est précisé : « En ce qui concerne les matériels

Une directive européenne ⁽¹⁾ traite de l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI). Elle précise les obligations des employeurs en matière d'évaluation des risques, des sélections des matériels les mieux adaptés, d'attribution et d'entretien des équipements, d'information et de formation des salariés à leur port et utilisation. Les masques disponibles filtrent les particules, les poussières, les gaz et les vapeurs. Ils sont bien plus efficaces que les « antiquités » issues des deux guerres mondiales et sont, non seulement en vente libre, mais obligatoires dans beaucoup d'entreprise. Comprenez y quelque chose !



Voilà le type de masque industriel que l'on trouve dans le commerce, capable de résister à une attaque de gaz !

(1) 89/656/CEE du 30 novembre 1989.

de 3^{ème} catégorie (protection contre les gaz de combat), seules peuvent les détenir les personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exclusion des personnes physiques. »

Il est donc clair que la détention d'un simple masque à gaz par un simple particulier est interdite. On a détourné une simple mesure de protection du consommateur en interdiction pure et simple, par méconnaissance du sujet ! Cela me rappelle, chez Molière, Monsieur Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir !

(1) Art 55-1 décret du 6 mai 95,

(2) Circulaire NOR/INT/D/06/00025/C.

Retrouvez toutes vos informations sur notre site :

<http://www.armes-ufa.com>

- les textes officiels,
- la réglementation des armes,

Instabilité juridique !

A l'occasion de mes recherches, j'ai eu l'opportunité d'étudier le cas particulier de la carabine USM1 et de ses tribulations de changement de catégorie : un vrai roman qui laisse perplexé !

La carabine U.S. M 1 tire son origine historique d'une lignée prestigieuse de carabines civiles : Winchester 1903, 1905, 1907 et 1910. ⁽¹⁾

- En raison de son utilisation militaire elle est naturellement classée en 1^{ère} catégorie ⁽²⁾.

- Dès les années 1980, beaucoup d'exemplaires ont été transformés en 30 Short. Le canon était raccourci de 2 filets et remonté, la chambre plus courte n'acceptant plus de munitions militaires, l'arme passait en 5^{ème} catégorie.

- 1^{ère} contestation des autorités, il manque quelques millimètres au canon pour faire 45 cm, limite inférieure de la longueur.

- Puis elle est classée en 4^{ème} catégorie par le décret de 1995 ⁽³⁾ en raison de son nombre de coups supérieur à 3 et son chargeur amovible. Résultat : les tireurs rendent le chargeur « *inamovible* ».

- Qu'à cela ne tienne, l'administration aura le dernier

mot avec une circulaire ⁽⁴⁾ qui la classe définitivement et sans appel en 4^{ème} catégorie « *son apparence générale similaire à celle de la carabine automatique de guerre US M2* ».

Aujourd'hui, les seuls bienheureux sont ceux qui

- ont déclaré leur arme entre le 6 mai 1995 et le 31 décembre 1996 ; ils dispose d'une autorisation à vie ⁽⁵⁾.

- qui l'ont transformée à 1 coup et chargeur fixe.

Lors du colloque au Sénat intitulé *Armes et Sécurité*, ⁽⁶⁾ de nombreux orateurs ont dénoncé l'instabilité juridique et nous sommes en plein dedans, sans aucune sagesse ni bon sens !

(1) *U.S. M 1* par Jean Huon, Editions Crépin-Leblond (3^{ème} édition), pages 166 à 168,

(2) Code de la Défense, Art 2331-1,

(3) du 6 mai 1995, n°95-589,

(4) l'Arrêté du 11 mars 1999 NOR: DEF9901298A,

(5) article 116 du décret du 6 mai 1995,

(6) du jeudi 26 janvier 2006.



En calibre d'origine, l'USM1 est classée en 1^{ère} catégorie. Mais en 30 Short, quel que soit son nombre de coups et son chargeur amovible ou non, l'USM1 est classée en 4^{ème} catégorie §9 : « *délit de sale gueule*. » Seule l'arme à répétition manuelle à un coup reste en 5^{ème} catégorie !

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAL			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Adoption de la Directive « Armes à feu »

Lors de sa réunion du vendredi 18 avril au Luxembourg, le Conseil des Ministres de l'UE « Justice & Affaires intérieures » a adopté, à la majorité qualifiée, avec une abstention de la part de l'Autriche et de la Finlande, la Directive « *Armes à feu* » amendée. Cette adoption s'est faite sans débat, un accord politique ayant été conclu au préalable. Le texte définitif avait été approuvé par le COREPER (Comité des Représentants permanents des 27 Etats membres à Bruxelles). La Directive va être publiée, dans toutes les langues de l'UE, dans le Journal Officiel. C'est une fin satisfaisante d'un processus long de presque trois années dans lequel tous les acteurs du monde des armes se sont fortement investis.

Inégalité !

Le collectionneur d'armes ou de matériels obsolètes n'est pas un citoyen à part entière ! Au contraire de ses collègues tireurs ou chasseurs, il n'a aucune possibilité légale pour détenir certains matériels. De plus, au gré de l'actualité brûlante il fait souvent les frais des restrictions, perpétuel oublié. Mais aujourd'hui, il relève la tête... A suivre...

Règlementations comparées

Dans le cadre de son travail de mémoire de fin d'études, Michel Braekman prépare un dossier sur les réglementations européennes des armes de collection. Ce dossier sera présenté au prochain congrès de la FESAC à Malte puis consultable sur notre site Internet : www.armes-ufa.com Cette étude approfondie permettra à Michel Braekman de maîtriser les différentes réglementations européennes, ce qui constituera, nous n'en doutons pas, un atout certain pour son installation en tant que conservateur-restaurateur indépendant d'armes anciennes dès le mois de septembre 2008. En effet, il travaillera avec des mandats des musées suisses et européens et proposera ses services aux collectionneurs particuliers. Nous lui souhaitons déjà un plein succès.

www.armes-ufa.com